



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N° 568

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre
CHAMESSON (21400)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 181-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°1237 du 15 septembre 2021 autorisant la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre à exploiter une carrière de roches ornementales sur le territoire de la commune de Chamesson ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 avril 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 8 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 avril 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par l'exploitant, par courrier du 28 avril 2022, sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les articles 2.3, 2.7, 6.4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 susvisé disposent :

- article 2.3 : « *Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à deux mètres.* »
- article 2.7 :
« *La circulation des véhicules et des engins dans la carrière s'effectue selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant, et mis à jour dès que nécessaire, afin de limiter les risques de collision. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière. L'exploitant met en place une signalisation.* »
- article 6.4 : « *Le stationnement de tous les engins en dehors des périodes d'activité (soir, week-end ou en cas d'immobilisation prolongée) s'effectue sur une aire étanche de dimensions suffisantes et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements et le graissage quotidien du circuit hydraulique des engins.* »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 8 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- article 2.3 : Le stockage de terre arable situé à proximité du cavalier est réalisé sur une hauteur supérieure à 2 m, pouvant atteindre environ 3 m selon le plan topographique du 06/01/2022 ;
- article 2.7 :
 - Aucun plan de circulation n'est affiché sur le site, ni près des entrées de la carrière.
- article 6.4 :
 - Les travaux de réalisation de l'aire étanche permettant de stationner l'ensemble des engins (d'une surface de 195 m² selon la demande d'autorisation environnementale) ont débuté mais ne sont pas finalisés : le terrassement a été réalisé, un séparateur hydrocarbures a été mis en place, cependant la dalle béton n'a pas été coulée, et ne le sera pas avant fin juin
 - selon les déclarations de l'exploitant, deux engins sont stationnés sur l'aire étanche existante, les autres engins sont stationnés sur la carrière (en dehors du périmètre de protection éloigné du captage AEP) ; lors de la visite, deux engins ont été vus stationnés sur la carrière ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3, 2.7, 6.4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 2.3, 2.7, 6.4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre (SIREN 522 743 285), dont le siège social est situé 21400 CHAMESSON, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Chamesson :

Dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 susvisé à respecter	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<u>Article 2.3</u> : « Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à deux mètres: »	3 mois
<u>article 2.7</u> : « La circulation des véhicules et des engins dans la carrière s'effectue selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant, et mis à jour dès que nécessaire, afin de limiter les risques de collision. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière. »	1 mois
<u>Article 6.4</u> : « Le stationnement de tous les engins en dehors des périodes	1 mois

Dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 susvisé à respecter	Délai à compter de la notification du présent arrêté
d'activité (soir, week-end ou en cas d'immobilisation prolongée) s'effectue sur une aire étanche de dimensions suffisantes et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements et le graissage quotidien du circuit hydraulique des engins. »	

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Chameçon, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON, le 10 mai 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Frédéric CARRE